



SIGIDURS

établissement public

PRÉVENTION | COLLECTE | VALORISATION
DES DÉCHETS MÉNAGERS

DÉCISION N° 24-56

Objet : Abonnement au service de télétransmission des marchés publics à la trésorerie (Flux de type PES Marché) – DOCAPOSTE FAST

Le Président du SIGIDURS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 5211-2, L. 5211-9,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 20-39 du 14 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'Assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Président, et notamment celle de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'attribution, la signature, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, dont le montant est inférieur à 40 000 € HT, ainsi que de l'ensemble des actes et avenants correspondant à ces marchés,

Considérant que dans le cadre de la dématérialisation des procédures, le SIGIDURS souhaite souscrire un abonnement au service de télétransmission des marchés à la trésorerie (Flux de type PES marché),

Considérant que cet abonnement couvre également la maintenance applicative, corrective et réglementaire ainsi que le support utilisateur,

Considérant que cet abonnement inclut également la préparation, l'activation et le paramétrage à distance pour le flux PES Marché,

Considérant que le bon de commande valant contrat proposé par la société DOCAPOSTE FAST, tel que joint en annexe à la présente, est pertinent, répond aux besoins, et est économiquement avantageux,

DÉCIDE

Article 1 - L'acceptation des termes du bon de commande valant contrat à intervenir, tel que joint, aux fins de l'objet détaillé *supra* et dans les conditions suivantes :

Titulaire : DOCAPOSTE FAST
37/41 rue du Rocher
75008 PARIS

Durée : Du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025

Montant : 1 140 € HT, soit 1 368 € TTC.

Article 2 - La passation et la signature du bon de commande valant contrat tel que joint ainsi que les documents y afférents.

Article 3 - L'imputation de la dépense sur les crédits de l'exercice correspondant.

Article 4 - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de son rendu exécutoire, pour saisir le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée :

- à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles,
- à Madame le Trésorier Principal de Sarcelles.

Fait à Sarcelles, le 31 décembre 2024

Par délégation,

Le Président du SIGIDURS

Acte rendu exécutoire compte tenu de :

- La transmission au représentant de l'Etat le : 02/01/25
- La publication le : 02/01/25
- La notification le : 02/01/25